

## **Présentation de la demande visant l'adoption de la norme de fiabilité BAL-003-2**



## TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE.....	4
2	NORME DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE.....	4
2.1	DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AU QUÉBEC.....	5
2.2	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DEMANDÉE .....	5
3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE .....	5
3.1	CONSULTATION PUBLIQUE .....	6
4	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DE LA NORME DÉPOSÉE .....	6
4.1	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE .....	7
4.2	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	7
5	CONCLUSION.....	7

## **1 Contexte et contenu de la demande**

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le  
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour adoption  
3 par la Régie de l'énergie (la « Régie »), une (1) norme de fiabilité de la *North American*  
4 *Electric Reliability Corporation* (la « NERC »), soit la norme BAL-003-2 et son annexe.

5 Le Coordonnateur soumet également pour adoption les modifications au *Glossaire des*  
6 *termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (« le Glossaire »). À cet effet,  
7 le Coordonnateur a proposé lors de la consultation publique des entités visées une  
8 date d'entrée en vigueur des modifications au Glossaire au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Or,  
9 considérant la date de dépôt du présent dossier, le Coordonnateur propose une date  
10 d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2021 et ce, conjointement à la proposition de date  
11 d'entrée en vigueur de la norme BAL-003-2. Cette modification n'a pas d'impact sur la  
12 fiabilité et par ailleurs, aucune entité ne s'est prononcée sur le délai initialement  
13 proposé pour la date d'entrée en vigueur des modifications au Glossaire.

14 Considérant ce qui précède, le Coordonnateur demande, de façon corollaire à son  
15 adoption, le retrait d'une (1) norme de fiabilité, soit la norme BAL-003-1.1.

16 Ainsi, le Coordonnateur présente la norme de fiabilité de la NERC pour adoption à la  
17 pièce **HQCF-2, document 1** (version française) et à la pièce **HQCF-2, document 2**  
18 (version anglaise) et leurs annexes respectives (versions françaises et anglaises) à la  
19 pièce **HQCF-2, document 3**, ainsi que les modifications proposées au Glossaire, tel  
20 qu'indiquée à la pièce **HQCF-2, document 4**.

21 Par ailleurs, le présent dépôt a nécessité la traduction de la norme à adopter et à cet  
22 effet, le Coordonnateur présente la traduction française attestée de la norme BAL-003-  
23 2 à la pièce **HQCF-1, document 4**.

## **2 Norme de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie**

24 La norme de fiabilité de la NERC que le Coordonnateur soumet pour adoption à la  
25 Régie est une norme approuvée par la FERC et donc obligatoire et sujette à sanctions

1 aux États-Unis et dans d'autres provinces canadiennes. La FERC a approuvé la norme  
2 BAL-003-2 dans sa lettre d'ordonnance RD20-9-000<sup>1</sup>.

3 Le Coordonnateur rappelle que la version antérieure de la norme BAL-003, soit la  
4 norme BAL-003-1.1, a déjà été adoptée par la Régie dans sa décision D-2017-012<sup>2</sup>.  
5 La norme BAL-003-1.1 est en vigueur au Québec depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

6 La présente demande a notamment pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité  
7 québécois avec ceux des territoires voisins.

8 Selon le Coordonnateur, l'adoption de ces normes permettra d'assurer la fiabilité du  
9 réseau électrique du Québec de façon cohérente avec le cadre normatif en place dans  
10 les territoires voisins. Au surplus, les modifications demandées sont des améliorations  
11 de la version précédente de la norme BAL-003.

### **2.1 Disposition particulière applicable au Québec**

12 Le Coordonnateur propose de reconduire la disposition particulière de la version  
13 précédente de la norme, soit la BAL-003-1.1, qui concerne l'exigence E2. À cet effet,  
14 le Coordonnateur présente à la pièce **HQCF-1, document 2**, la disposition particulière  
15 et les justificatifs pour son adoption.

### **2.2 Date d'entrée en vigueur demandée**

16 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter la norme BAL-003-2 avant le 1<sup>er</sup>  
17 octobre 2021 et il propose d'établir la date d'entrée en vigueur de la norme BAL-003-  
18 2 le 1<sup>er</sup> décembre 2021 afin de correspondre au début d'une année d'opération au sens  
19 de la BAL-003-2, conformément au plan de mise en œuvre de la NERC. La  
20 pièce **HQCF-1, document 2** apporte des explications supplémentaires à cet effet.

### **3 Processus de consultation publique**

21 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation publique, tel que décrit à  
22 l'annexe de la décision D-2011-139 pour les normes de fiabilité faisant l'objet de la  
23 présente demande.

24 Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site Internet  
25 et l'a transmis à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.*

---

<sup>1</sup> Lettre d'ordonnance du dossier RD20-9-000 de la FERC, consultée le 28 janvier 2021 au <https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/FERCOOrdersRules/Letter%20Order%20Approving%20BAL-003-2.pdf> (en anglais seulement).

<sup>2</sup> Décision D-2017-012 de la Régie, consultée le 28 janvier 2021 au [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/332/DocPri/R-3944-2015-A-0068-Dec-Dec-2017\\_02\\_03.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/332/DocPri/R-3944-2015-A-0068-Dec-Dec-2017_02_03.pdf)

1 (« NPCC »), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les entités inscrites  
2 au Registre, par courriel. Cet avis précisait la durée de la consultation publique, soit la  
3 période du 7 au 21 juin 2021 et la norme pour laquelle le Coordonnateur sollicitait des  
4 commentaires.

### **3.1 Consultation publique**

5 Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique QC-2021-05 qui s'est  
6 déroulé du 7 au 21 juin 2021. Le 7 juin 2021, le Coordonnateur publie sur son site  
7 internet les documents proposés suivants :

- 8 • La norme de fiabilité proposée et son annexe, dans ses versions française et  
9 anglaise;
- 10 • Le sommaire décrivant la norme de fiabilité proposée pour adoption, y compris  
11 une évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts ainsi que la date  
12 d'entrée en vigueur demandée;
- 13 • Les modifications au Glossaire;
- 14 • Le Glossaire en suivi de modifications;
- 15 • Les normes de fiabilité en suivi de modifications;
- 16 • L'annexe de la norme de fiabilité en suivi de modifications.

17 L'entité RTA a participé à la consultation publique. L'entité n'avait aucun commentaire  
18 à l'égard de la norme proposée pour adoption. Elle avait seulement un commentaire à  
19 l'égard du contenu de la consultation publique. Le commentaire reçu ainsi que la  
20 réponse au commentaire est présenté à la pièce **HQCF-1, document 3**.

### **4 Évaluation de la pertinence et des impacts de la norme déposée**

21 Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit à la  
22 pièce **HQCF-1, document 2**, une évaluation de la pertinence et de l'impact de la norme  
23 de fiabilité déposée. Du fait que la norme a été développée par des représentants de  
24 l'industrie électrique nord-américaine dans le cadre de travaux supervisés par la  
25 NERC, et que son approbation est faite dans le cadre des processus de la NERC, sa  
26 pertinence en tant que norme de fiabilité fut reconnue par l'industrie.

27 Le Coordonnateur propose un court résumé de l'évaluation de la pertinence et des  
28 impacts de la norme dans les sous-sections suivantes. Il invite par ailleurs toute

1 personne intéressée à prendre connaissance plus en détail de cette évaluation à la  
2 pièce **HQCF-1, document 2**.

#### **4.1 Évaluation de la pertinence**

3 La norme BAL-003-2 est une amélioration de la version précédente en ce sens que  
4 différentes faiblesses détectées lors de l'implantation de la version précédente sont  
5 corrigées et que des améliorations liées à l'efficacité de la charge administrative de la  
6 norme ont été apportées.

#### **4.2 Évaluation des impacts**

7 Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a tout d'abord présenté  
8 une évaluation préliminaire de l'impact monétaire de la norme qualifiant l'implantation,  
9 le maintien et le suivi de la conformité comme étant de niveau faible pour la norme  
10 BAL-003-2. En l'espèce, cette nouvelle version de la norme comporte des  
11 changements mineurs dans les méthodes de calcul de l'*obligation de réponse en*  
12 *fréquence* de l'interconnexion (IFRO) et améliorer l'efficacité de la charge  
13 administrative de la norme. Par conséquent, le Coordonnateur est d'avis que les  
14 impacts pour les entités sont faibles.

15 Suite à la consultation publique, seule l'entité RTA a soumis une évaluation des  
16 impacts reliés à l'adoption de la norme BAL-003-2. L'évaluation de l'entité est nulle sur  
17 ses opérations, c'est-à-dire un impact de zéro dollar. À cet effet, le Coordonnateur est  
18 d'avis que l'évaluation des impacts comme étant faible, demeure inchangée.

### **5 Conclusion**

19 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter la norme de fiabilité proposée, soit la  
20 BAL-003-2, son annexe respective ainsi que de retirer la version précédente de la  
21 norme soumise pour adoption, soit la norme BAL-003-1.1. Le Coordonnateur demande  
22 également d'adopter les modifications au Glossaire tel qu'il appert à la pièce **HQCF-2,**  
23 **document 4** et de fixer la date d'entrée en vigueur des modifications au 1<sup>er</sup> décembre  
24 2021.

25 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter la norme BAL-003-2 d'ici le 1<sup>er</sup>  
26 octobre 2021, de retirer la norme BAL-003-1.1 dès l'entrée en vigueur de la norme

- 
- 1 BAL-003-2 et d'établir la date d'entrée en vigueur de la norme BAL-003-2
  - 2 le 1<sup>er</sup> décembre 2021. La pièce **HQCF-1, document 2** apporte des explications
  - 3 supplémentaires à cet effet.